

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

PROCEDURE PASSEE EN APPEL D'OFFRES OUVERT
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2124-2
AINSI QUE DES ARTICLES R.2124-1 ET R.2124-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DE L'ARTICLE L.1321-5 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DATE ET HEURE LIMITE DE RECEPTION DES PLIS :

VENDREDI 26 MARS 2020
Heure limite Guadeloupe 12h00
(Soit 17H00 - Heure métropole)

Les offres remises après la date et l'heure fixées ne seront pas prises en compte

ENREGISTREMENT MARCHES PUBLICS ARS :

MARCHE PUBLIC N° ARS971 - 01 - 2021 - SERVICES

Date d'envoi de publication :

Organisme de publication : PLACE - plateforme des achats de l'Etat <http://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 1 – INFORMATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

1.1. Nom et adresse

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy (ARS)
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE
SIRET : 130 008 030 00012

1.2. Pouvoir adjudicateur

Valérie DENUX, Directrice générale

1.3. Adresses auprès desquelles des informations complémentaires peuvent être obtenues

D'ordre technique : Sophie ROUSSELET
Direction de la sécurité sanitaire
Sécurité Santé environnement extérieur
Tél : 05 90 99 98 94
Courriel : sophie.rousselet2@ars.sante.fr

D'ordre administratif : Annick LECOLAS
Direction des Affaires internes
Service Achats et Moyens
Tél : 05 90 99 44 95
Courriel : annick.lecolas@ars.sante.fr

1.4. Adresses auprès desquelles les documents peuvent être obtenus

☞ **Par téléchargement :**

- sur le site internet de l'ARS : <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>

- sur la plateforme des marchés : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

(Rubrique **Annonces** puis sous rubrique **Consultation en cours** tapez : ARS971-01-2021 puis OK)

ARTICLE 2 - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

2.1. Objet de la consultation

L'accord-cadre concerne pour chacun des lots :

- Les prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses réalisées sur site par le titulaire dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;
- les analyses réalisées en laboratoire sur les échantillons d'eaux prélevés dans le cadre de ce contrôle.

Les domaines du contrôle sanitaire concernés sont :

- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- le contrôle sanitaire des eaux de loisirs (piscines et baignades).

2.2. Etendue de la consultation

Accord-cadre mono attributaire à bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

2.3. Décomposition de la consultation

Marché composé de 2 lots.

- Lot 1 : prélèvements et analyses des eaux destinées à la consommation humaine
- Lot 2 : prélèvements et analyses des eaux de loisirs (piscines et baignades)

2.4. Lieux d'exécution des prestations

Le département de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

2.5. Nomenclature applicable au lot (classification CPV)

71600000 : Services d'essais techniques, services d'analyses et services de conseil

ARTICLE 3 - CONDITION DE LA CONSULTATION

3.1. Durée de l'accord-cadre – Délai d'exécution

L'accord-cadre pour chacun des lots est d'une durée de 12 mois. Il prend effet à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée initiale de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une même durée de 1 an, sauf pour une partie à en demander expressément la résiliation, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. La durée totale de renouvellement ne pourra pas dépasser 4 ans.

Sa prise d'effet interviendra à la date de l'envoi du premier bon de commande vallant ordre de service de démarrage

3.2. Définition du marché

Le présent marché est un marché de services

3.3. Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

3.4. Prestations supplémentaires éventuelles

Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

3.5. Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le CCAP une clause d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à tous les lots.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants réalisent une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles.

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

3.6. Sous-traitance

Les candidats peuvent présenter des sous-traitants en application de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des articles 133 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'article 3,6 du CCAG FCS.

Toute demande de sous-traitance doit faire l'objet d'une demande adressée par courrier à l'acheteur et précisant les paramètres et les prélèvements sous traités du laboratoire proposé et la durée probable de la sous-traitance dans les conditions prévues par le code des marchés publics. La présentation de chaque sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC 4 (Déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Ce n'est qu'après acceptation du sous-traitant et de l'agrément des conditions de paiement par l'acheteur que le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. La sous-traitance devra également être conciliée avec les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. En effet, en vertu des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, au terme desquelles : «La réalisation et le transport des prélèvements, la réalisation des analyses de paramètres peuvent être sous-traités, pendant la période couverte par le marché public prévu à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, pour une durée n'excédant pas 9 mois consécutifs en cas d'incapacité provisoire et partielle du laboratoire. Ils ne peuvent être sous-traités qu'après d'un autre laboratoire agréé pour les prélèvements et analyses des paramètres considérés.

La sous-traitance doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé. Dès lors que cette sous-traitance dépasse 9 mois consécutifs, le marché public peut être résilié par le directeur général de l'agence régionale de santé.». Ainsi, le recours à la sous-traitance pendant l'exécution de l'accord-cadre ne peut se faire que dans les limites prévues par l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux. Lors de l'examen des candidatures, le pouvoir peut demander toutes précisions qu'il juge utiles pour s'assurer de l'indépendance, de l'intégrité et l'impartialité des candidats. En cas de non-respect des règles susvisées, le pouvoir est en droit de rejeter les candidatures ne présentant pas ces garanties.

3.7. Délai de validité des offres

Le délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir l'ensemble des termes de son offre est de 130 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

3.8. Reconduction de l'accord-cadre

Aucune reconduction.

3.9. Résiliation du marché

La résiliation est de plein droit, lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

Le titulaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité.

A l'inverse, la résiliation de plein droit causée par la disparition du titulaire du contrat n'ouvre droit à aucune indemnité.

3.10. Complément à porter au CCAP et au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments ni au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ni au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

3.11 Analyse des candidatures

Les candidatures seront jugées au regard de leurs capacités professionnelles et techniques. Les candidats dont l'expérience ou les capacités professionnelles et techniques apparaissent insuffisantes verront leur candidature éliminée et leur offre leur être retournée.

3.12 Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous.

1- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique du candidat (35 %) :

- les moyens affectés à la prestation ;
- les méthodes analytiques mises en œuvre ;
- les conditions de transport des échantillons prélevés ;
- la maîtrise du transfert de données au format du système d'information en santé environnement sur les eaux du ministère chargé de santé (SISE-EAUX et SISE-BAIGNADES) ;
- les services d'astreinte.

2- Critère délai (35 %) :

- les délais d'analyses et de restitution des résultats.

3- Prix des prestations (30 %).

Les prix seront proposés dans l'Acte d'Engagement, soit sous forme texte (format compatible Word ou pdf), soit sur tableur (format compatible Excel ou pdf). Ils devront présenter le détail par type d'analyse dans un tableau de synthèse. Toute autre version ne pourra pas être acceptée.

ARTICLE 4 - CONTENU ET CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

4.1. Contenu des documents de la consultation

Le dossier de consultation est constitué :

- du présent règlement de consultation (RC),
- d'un acte d'engagement (AE),
- du cahier des clauses administratives particulières et ses annexes (CCAP),
- du cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP),
- du bordereau des prix (BPU) propre à chaque lot,

- d'un détail quantitatif estimatif (DQE) propre à chaque lot,
- du Cadre du mémoire technique.

4.2. Modalités de retrait du dossier de consultation

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

L'identification des opérateurs économiques pour accéder aux documents de la consultation n'est plus obligatoire. Toutefois, l'identification permet d'être tenus informés automatiquement des modifications et des précisions éventuellement apportées au DCE. Dans le cas contraire, il appartiendra aux opérateurs économiques de récupérer par leurs propres moyens les informations communiquées.

Le dossier de consultation des entreprises sous format dématérialisé est téléchargeable gratuitement.

4.3. Modification de détail des documents de la consultation

Les modifications ne pourront être communiquées qu'aux candidats dûment identifiés lors du retrait du dossier. Les candidats devront répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'acheteur. Les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.

Des modifications de détail peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté dans les conditions prévues au III de l'article R. 2151-4 du Code de la commande publique.

4.4. Questions – réponses

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE), à l'adresse suivante : <https://www.marchespublics.gouv.fr>

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires, envoyées en temps utile, sur les documents de la consultation sont transmises aux candidats au plus tard, 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE SOUMISSIONNER

5.1. Conditions de participation

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

5.2. Interdiction générale de soumissionner

Conformément aux articles L 2141-1 à L 2141-14 du Code de la commande publique, les personnes se trouvant dans un des cas d'exclusion sont exclues de la procédure. En cours de procédure, lorsqu'un soumissionnaire se trouve en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe l'acheteur sans délai. En cas d'interdiction de soumissionner obligatoire, le soumissionnaire est automatiquement exclu de la procédure.

5.3. Interdictions de soumissionner en cas de groupement d'opérateurs économiques et de sous-traitance

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne l'un des membres du groupement, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement. A défaut, le groupement est exclu de la procédure. Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant. Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le candidat ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement. À défaut, le candidat ou le groupement est exclu de la procédure.

ARTICLE 6 - CANDIDATURE

Si le candidat candidate à plusieurs lots, il peut remettre un dossier de candidature unique à condition de présenter ses capacités professionnelles, techniques et financières lot par lot.

Candidature sous forme du Document Unique de Marché Européen (DUME)

L'utilisation du DUME pour candidater est recommandée, cela est prévu à l'article R.2143-4 du code de la commande publique.

Le DUME est un formulaire standard de l'Union Européenne qui peut être utilisé pour candidater.

Candidature hors DUME (candidature « classique »)

Le candidat renseigne et remet :

- une lettre de candidature ou formulaire DC1 ou équivalent,
- une déclaration du candidat ou formulaire DC2 ou équivalent.

Les formulaires sont téléchargeables sur le site du ministère de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Les capacités professionnelles et techniques des candidats :

- Tout certificat de qualification professionnelle ou document équivalent attestant de ses capacités à exercer les prestations objet de l'accord cadre ;
- Une liste des références correspondant à des prestations similaires réalisées au cours des trois dernières années. Dans l'impossibilité de présenter une liste de référence pour les trois dernières années, les candidats présenteront une liste établie sur la durée d'existence de leur société. Les candidats pourront apporter tout élément utile permettant d'apprécier leur expérience professionnelle et son contenu ;
- Tout élément ou document permettant d'apprécier les moyens humains et techniques dont dispose le candidat.

Les capacités de chaque sous-traitant seront justifiées de la même manière.

6.1. Précisions concernant le groupement

"Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc cumuler les deux qualités.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Ainsi, si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Un même prestataire ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Dans le cadre d'une candidature d'un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Seuls les candidats présentant des capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes seront admis. En application de l'article L 2142-1 du Code de la commande publique, l'acheteur vérifiera les capacités professionnelles, économiques, financières et techniques après classement des offres.

Conformément à l'article R 2144-2 du Code de la commande publique, si l'acheteur constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature. L'acheteur fixera alors un délai approprié et identique pour tous les candidats.

ARTICLE 8 – CONTENU DES OFFRES

8.1. Présentation des offres

Le dossier de l'offre (technique et financière) permet d'apprécier la qualité de l'offre au regard des critères de sélection des offres.

Le candidat devra indiquer dans son mémoire technique de manière claire et pertinente, pour chacun des lots, tous les éléments nécessaires à l'analyse de son offre en référence à l'article 3 .11 du présent RC.

8.2. Examen des offres

En vertu de l'article R.2152-1 du code de la commande publique, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Est considérée comme :

- inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ; - irrégulière, une offre qui est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation ; - inacceptable, une offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la législation en vigueur ou lorsque les crédits alloués à l'accord cadre ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres (art.R.2152-2).

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation ni à une modification de l'offre.

En cas de discordance constatée dans une offre, l'acte d'engagement prévaut sur les autres pièces. Si le soumissionnaire concerné est retenu, son offre fera l'objet d'une mise au point.

8.3. Les conditions d'envoi des offres

Les candidats sont tenus de transmettre leurs candidatures et leurs offres par voie électronique. Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

La transmission des candidatures et offres s'effectue sur la plateforme PLACE) accessible depuis le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

L'ARS ne pourra être tenu pour responsable des dommages, troubles, directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

Copie de sauvegarde :

Les candidats sont autorisés à transmettre par voie postale ou contre récépissé une copie de sauvegarde sur support électronique.

Les copies de sauvegarde doivent être transmises sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

**ARS GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY
NE PAS OUVRIR – COPIE DE SAUVEGARDE
MARCHE PUPUBLIC ARS971-01-2021
Contrôle sanitaire des eaux
SERVICE ACHATS ET MOYENS
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE**

Pour pouvoir être prises en considération, les copies de sauvegarde doivent parvenir impérativement avant la date et l'heure limites de réception des offres.

Les copies de sauvegarde ne sont ouvertes que si un programme malveillant est détecté dans l'offre électronique. Si elles ne sont pas ouvertes, elles sont détruites par le pouvoir adjudicateur.

Les heures de dépôt des copies de sauvegarde sont :

**Du lundi au vendredi sauf jours fériés, de 9 à 12h et de 14 à 16h30.
Et entre 9 et 12h le dernier jour de remise des Offres
A Bisdary Gourbeyre 97113 (rue des Archives)**

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

9.1. Attribution

A l'issue de l'analyse, l'attribution du marché sera prononcée par l'ARS.

Le pouvoir adjudicateur classera les offres des candidats à partir d'un rapport reprenant les critères de jugement des offres décrits au présent règlement de consultation. Les offres les mieux classées seront retenues.

Si plusieurs candidats arrivent ex-æquo, le marché sera attribué à celui ayant obtenu la meilleure note du critère prix de la prestation.

Les soumissionnaires seront informés du classement attribué à leur offre exclusivement par le biais de la plateforme de dématérialisation.

Par application des articles R 2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, les attestations qui seront récupérées en mode automatique et sécurisé auprès des différentes administrations, sans intervention de l'entreprise, ne seront pas redemandées ainsi que les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les attestations que l'ARS devra récupérer sont :

Candidat établi en France :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D.243-15 du code de sécurité sociale) ;

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2) ;
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce.

Candidat établi à l'étranger :

- Un extrait du registre pertinent attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L 2141-1 et L 2141-4 du Code de la commande publique à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Un certificat (ou une copie) délivré par l'administration fiscale et/ou sociale du pays dont relève le candidat pressenti attestant qu'il est à jour de ses déclarations et paiement correspondant relatifs à :
 - L'impôt sur le revenu ;
 - L'impôt sur les sociétés ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée.
 - Cotisations sociales
 - Cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès
 - Cotisation congés payés
 - Emploi régulier travailleur Handicapés
- Un extrait k bis ou D1 à jour au moment de la demande ou un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- Un relevé d'identité bancaire ou postale
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile.

En application de l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si les candidats retenus ne peuvent produire ces documents dans un délai de 10 jours à compter de la demande via PLACE, leur offre sera rejetée.

Dans le cas où l'élimination d'un candidat est prononcée, l'ARS présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Il peut être demandé au soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord cadre de clarifier les aspects de son offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier des éléments substantiels de l'offre.

9.2. Notification du marché

L'attributaire de chacun des lots recevra de la part de l'ARS un acte d'engagement (formulaire ATTRI1) qu'il devra retourner complété et signé en version papier, permettant à l'ARS de le signer à son tour.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONTENANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de la procédure de passation font l'objet de traitements informatiques qui contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).

Les destinataires des données sont les acheteurs chargés de suivre les procédures des marchés ou des accords-cadres. Conformément à la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifié par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le titulaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.